



Num�ro de r�pertoire 2023/
Date de la prononciation 16/01/2023
Num�ro de r�le M.X. 19/151/B

Exp�di� le � R�le Co�t RDR N�	Notifi� aux parties le
---	-------------------------------

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LIEGE

division de Huy

sixi me chambre

Jugement rendu anticipativement

En cause de :

M. X1, né le ..., domicilié à ... ;

DEMANDEUR : comparissant personnellement, assisté de son conseil Me Ad1., avocat dont le cabinet est établi à ...

Contre :

SA B., Banque ;

DEFENDEUR – CREANCIER : comparissant par son conseil Me Ad2, avocat dont le cabinet est établi à ...

Et,

A1, Etat belge, S.P.F. Finances, Cellule procédure collective ;

H1, Hôpital ;

A2, Administration communale ;

H2, Zone de secours ;

A3, Office National de l'Emploi ;

DEFENDEURS – CREANCIERS : défaillants.

En présence de :

Me Md., avocat dont le cabinet est établi à ...

MEDIATEUR DE DETTES : comparissant personnellement.

Et de,

Mme X2, assistante sociale au CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE

* * *

Vu les antécédents de la procédure et notamment :

- l'ordonnance rendue le 02/08/2019, déclarant admissible la demande de règlement collectif de dettes introduite par M. X1 et désignant, Me Md., avocat à ..., comme médiateur de dettes ;
- le courrier déposé par le médiateur de dettes au greffe le 21/09/2021 ;
- le courrier de Mme X3, mère du médié, déposé au greffe le 27/09/2021 ;
- le courrier déposé par le médiateur de dettes au greffe le 25/10/2021 ;
- le courrier de Mme X3, mère du médié, déposé au greffe le 04/11/2021 ;
- le courrier déposé par le médiateur de dettes au greffe le 07/12/2021 ;
- les courriers de Mme X3, mère du médié, déposés au greffe les 07/12/2021 et 24/12/2021 ;
- le courrier déposé par le médiateur de dettes au greffe le 24/12/2021 ;
- le courrier de Mme X3, mère du médié, déposé au greffe le 18/01/2022 ;
- le courrier déposé par le médiateur de dettes au greffe le 11/02/2022 ;
- le courrier de Mme X3, mère du médié, déposé au greffe le 28/02/2022 ;
- la requête en application de l'article 1675/14 §2 du Code judiciaire, ainsi que ses annexes déposées par le médiateur de dettes au greffe le 07/03/2022 :

« [...] Dans le cadre de ce dossier de règlement collectif de dettes, je vous prie de trouver ci-joint une requête fondée sur l'article 1675/14 §2 du Code Judiciaire, ainsi que l'ensemble des annexes.

Je vous remercie de bien vouloir fixer ce dossier à votre prochaine audience.

J'insiste sur l'urgence. Depuis la perception des fonds sur le compte de médiation Mme X3, la maman du médié, se montre insistante dans le cadre de sa demande d'achat d'un véhicule. Bien que le montant ait diminué depuis le mois d'août 2021, elle sollicite toujours la libération d'un montant de 31.072,10 € [...] ».

- la pièce déposée par le médiateur de dettes à l'audience du 21/03/2022 ;
- la pièce déposée par l'assistante sociale du CPAS à l'audience du 21/03/2022 ;

- le jugement rendu le 25/04/2022 :

« [...] Donne autorisation à M. X1 d'acheter un véhicule neuf ou d'occasion adapté à son handicap, à l'aide des fonds venant du compte de médiation, à concurrence 22.000 € maximum, sur présentation de la facture au médiateur. Prolonge la phase amiable pour une durée de un an, afin de permettre au médiateur d'élaborer et de finaliser un plan de règlement amiable qui puisse satisfaire toutes les parties concernées.

Invite M. X1 à collaborer parfaitement à la procédure, en toute transparence, et à mettre en œuvre toute démarche utile afin d'augmenter sa capacité de rembourser ses créanciers, et lui rappelons que l'admissibilité ou le plan de règlement amiable ou judiciaire peut être révoqué dans les cas prévus par l'article 1675/15 du Code judiciaire, notamment si elles augmentaient fautivement leur passif [...] ».

- le procès-verbal de carence (article 1675/14 du Code judiciaire) / la requête en révocation (article 1675/15 du Code judiciaire), déposé par le médiateur de dettes au greffe le 16/09/2022 ;
- les conclusions déposées par Me Ad1, avocat conseil de M. X1, au greffe le 30/11/2022 ;
- les conclusions, ainsi que le dossier de pièces, déposés par Me Ad1, avocat conseil de M. X1, à l'audience du 05/12/2022.

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 relative à l'emploi des langues en matière judiciaire.

Vu les dispositions des articles 1675/2 à 1675/19 du Code judiciaire ;

A l'audience du 5 décembre 2022

M. X1, médié, assisté de son conseil Me Ad1, avocat, et de Mme X2, assistante sociale, Me Ad2, avocat, pour la SA B., Banque, créancière, et le médiateur sont entendus en leurs explications et moyens ;

Les autres parties à la cause n'ont pas comparu ni personne pour elles bien que régulièrement convoquées et appelées ;

Et ce jour, à l'appel de la cause,

LE TRIBUNAL PRONONCE LE JUGEMENT SUIVANT :

A. A l'audience :

Vu l'absence de conciliation entre les parties, telle que visée par l'article 734 du Code judiciaire.

Vu le **débat interactif** au sens de l'article 756ter du Code judiciaire, lors de l'audience du 05/12/2022 (la médiatrice, l'assistante sociale du CPAS, la partie requérante et le créancier présent ou représenté, ont été entendus).

Lors de l'audience, la médiatrice demande que le requérant se prononce clairement quant à son accord ou non au sujet du plan de règlement amiable élaboré, et demande qu'il soit statué sur la demande d'autorisation d'achat de stères de bois de chauffage, sollicitée par la partie requérante.

La médiatrice note que la communication est et reste très compliquée, même depuis le jugement rendu le 25/04/2022.

La médiatrice expose les tenants et aboutissants de ce dossier assez complexe, ainsi que les chiffres du dossier.

Le conseil de M. X1 rappelle sa situation très particulière.

Par ses conclusions, et confirmation verbale lors de l'audience, il accepte le plan amiable en tant que tel.

Il suggère que ce plan soit agrémenté d'un suivi budgétaire par l'assistante sociale du CPAS, Mme X2.

Le requérant se chauffant exclusivement au bois, il sollicite la libération de 1.500 € par la médiatrice, au départ du compte de médiation, afin de permettre à ce dernier de se chauffer (2 stères par mois en hiver).

Il dépose un budget actualisé élaboré par Mme X2, assistante sociale au CPAS (revenus de 2.292 € par mois - 1.130 € de pécule de médiation = 1.162 € de disponible mensuel pour la médiation). Au vu des charges présentées, le budget « familial » serait en déficit de 196,66 € par mois.

Le créancier hypothécaire rappelle sa position de principe, à savoir que le crédit a été dénoncé, avant l'entrée en RCD, et fustige le manque de collaboration et de transparence de M. X1, malgré le rappel lui adressé par le jugement du 25/04/2022.

L'article 1675/16 du Code judiciaire précise que les décisions prises dans le cadre de la procédure en règlement collectif de dettes et rendues par défaut ne sont pas susceptibles d'opposition. Elles sont donc réputées contradictoires (sur la question, voir de Leval, La loi du 5 juillet 1998 relative au règlement collectif de dettes et à la possibilité de vente de gré à gré des biens immeubles saisis, Fac. de droit de Liège, 1998, p.71).

B. Quant au projet de plan de règlement amiable élaboré par la médiatrice :

M. X1 est âgé de 51 ans, et vit avec sa mère âgée de 81 ans, à ... dans la maison dont il est propriétaire.

Suite au jugement rendu le 25/04/2022, il a acheté une voiture (...) au mois de mai 2022, au prix de 22.000 €. Grâce à ce véhicule, il peut se rendre aux rendez-vous médicaux et de soins qui lui sont fixés.

Pour rappel, il travaillait dans un emploi bien rémunéré et avait un train de vie normal.

Il a été victime d'un AVC en décembre 2018, et est lourdement handicapé depuis lors. Le docteur Dr., responsable du centre de revalidation (...), évalue son handicap à 80% suivant le BOBI.

Son état lui impose un programme de soins de revalidation important (3 après-midi par semaine au centre de revalidation (...), et 3 séances de kiné par semaine à domicile).

Actuellement, ses ressources personnelles sont composées d'indemnités de mutuelle de 1.086,54 € par mois, d'une indemnité « aide tierce personne » de 674,96 € par mois, et d'une assurance pension de 336,46 € par mois, soit un total de 2.097,96 € par mois, auxquels s'ajoute un revenu annuel de 739,80 €.

Son pécule de médiation a été fixé au montant de 1.130 € par mois, tenant compte de ses besoins médicaux et des revenus perçus par sa maman (dont les revenus de pension avoisinent les 1.500 € par mois).

Il collabore fort difficilement à la procédure en RCD.

Le rapport déposé par l'assistante sociale du CPAS décrit sa vie actuelle de façon très détaillée.

Le passif s'élève à 158.710,67 €, décomposé comme suit :

- 157.165,77 € en principal ;
- 558,31 € en intérêts ;
- 986,59 € en frais.

Le 09/09/2022, le compte de médiation présentait un solde positif de : 74.136,51 €.

Sur base de ces données, la médiatrice a soumis le 22/06/2022 à M. X1 (et copie à son assistante sociale Mme X2) un plan prévoyant le remboursement de l'intégralité des créances en principal, intérêts et frais, sur une période de 12 ans et un mois depuis l'ordonnance d'admissibilité, soit jusqu'en mai 2031.

Ce plan répond à la nécessité de conserver l'immeuble du médié vu sa situation de handicap, au regard du respect de la dignité humaine.

Par courrier du 04/07/2022, la maman de M. X1 a écrit à la médiatrice « *je vous dit votre plan, c'est non ...* ».

La médiatrice a donc fait fixer le dossier à l'audience, face à ce blocage, tout en déposant en parallèle une requête en révocation, appuyée par divers arguments (absence totale de collaboration du médié, ingérences incessantes et agressives de sa maman, perception de revenus par la maman du médié, sans la moindre transparence quant aux dépenses permises par ce revenu, nouvelle dette en mai 2022 à l'égard de A2).

Lors de l'audience du 05/12/2022, M. X1 marque son accord quant à ce plan, et quant au fait que ce plan soit modifié afin d'y intégrer une guidance budgétaire.

Sur ce le tribunal a invité lors de l'audience la médiatrice de dettes à adresser rapidement ce plan de règlement amiable aux créanciers, afin qu'il puisse être homologué prochainement, et répète cette invitation par le présent jugement.

Dans ce nouveau contexte révélé par l'audience, la médiatrice ne sollicite plus la révocation de la procédure.

C. Autorisation exceptionnelle en application de l'article 1675/7,§3, du Code judiciaire :

L'article 1675/7,§ 3, du Code judiciaire énonce que

« § 3. La décision d'admissibilité entraîne l'interdiction pour le requérant, sauf autorisation du juge :

- d'accomplir tout acte étranger à la gestion normale du patrimoine ;
- d'accomplir tout acte susceptible de favoriser un créancier, sauf le paiement d'une dette alimentaire mais à l'exception des arriérés de celle-ci ;
- d'aggraver son insolvabilité ».

Comme le précise l'article 1675/12,§5, du Code judiciaire, « *Le juge doit veiller au remboursement prioritaire des dettes qui mettent en péril le respect de la dignité humaine du requérant et de sa famille* ».

Le conseil de M. X1 expose que celui-ci ne se chauffe qu'au bois, et consomme entre 20 et 25 stères par an.

La médiatrice signale qu'il avait acheté 44 stères de bois début 2021, M. X1 rétorquant que ces 44 stères ont été depuis lors brûlés, sur une période de 2 ans.

Par un courriel du 07/11/2022 adressé à Me Ad1, l'assistante sociale du CPAS expose en détail son travail d'analyse du budget actualisé, et relève que le point qui pose problème est le montant de leurs dépenses pour frais d'hygiène et de nourriture, difficile à vérifier, qui est trop élevé pour deux personnes et ne permet pas de faire des épargnes pour le bois, et elle précise avoir sensibilisé Monsieur et Madame afin de réduire ces dépenses et de faire des efforts notamment en allant tester des magasins moins chers.

Le tribunal ajoute que les frais liés aux animaux (poissons, 11 oiseaux, 2 chiens), d'un montant de 235 € par mois, auquel ajouter 120 € par mois de « dressage chien », paraissent bien élevés aussi.

Au vu de ces données budgétaires, et notant dans ce courriel que « *concernant le bois, ils vont acheter une remorque à la fois cet hiver* », le tribunal estime que le disponible dont bénéficie M. X1 et sa maman, soit 1.130 € + 1.566 € par mois = 2.696 € par mois devrait leur permettre de financer l'achat de deux stères par mois (une remorque) avec leurs revenus, après ajustement de leur budget, sachant que l'on peut estimer que 8 ou 9 mois sur 12 nécessitent d'allumer le ou les poêles à bois, soit plutôt 18 stères par an que 20 à 25.

La guidance budgétaire qui va accompagner le plan d'ici à 2031, s'il est bien homologué, va permettre de suivre cette problématique, ciblée sur l'achat de bois à l'occasion de cette audience, mais qui est davantage un problème de gestion de budget global (priorisation des dépenses, etc...).

Un ajustement du budget doit permettre à bref délai d'intégrer cette dépense récurrente au budget mensuel, en restant dans le cadre du plan amiable en passe d'être homologué.

En précisant que l'inflation galopante a eu et aura d'ici à 2031 un impact sur les données du dossier, notamment le pécule de médiation, le montant du RIS ayant notamment été indexé 7 fois depuis le 1^{er} janvier 2022 (du jamais vu).

Date d'entrée en vigueur	Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3
01/01/2023	809,42	1.214,13	1.640,83
01/12/2022	789,29	1.183,94	1.600,03
01/11/2022	773,80	1.160,70	1.568,62
01/08/2022	758,64	1.137,97	1.537,90
01/05/2022	743,78	1.115,67	1.507,77
01/03/2022	729,20	1.093,80	1.478,22
01/01/2022	714,86	1.072,30	1.449,15

En juin 2022, le RIS « cohabitant » était de 1.115,67 € par mois, et aujourd'hui, il est de 1.214,13 € par mois (soit 84 € de plus que le pécule de médiation fixé au plan amiable élaboré en juin 2022).

Pour le tribunal, il va de soi que le pécule de médiation doit s'adapter à l'indexation de ce minimum social, la médiatrice renvoyant d'ailleurs à l'article 14 de la loi du 26 mai 2002 en fixant le pécule de médiation à 1.130 € dans le projet de plan de règlement amiable.

Dans le contexte général et précis décrit ci-dessus, de l'article 1675/12, §5, du Code judiciaire précité, et des standards de la dignité humaine¹, le tribunal autorise à titre exceptionnel et temporaire la libération d'une somme de 800 € maximum au départ du compte de médiation, afin de permettre à M. X1 d'acheter quelques stères de bois de chauffage (8 stères maximum), d'ici l'arrivée de l'été 2023, et ce dans l'attente de l'adaptation du pécule de médiation au minimum légal, qui doit régler ce problème à moyen et long terme.

Par ces motifs,

Le Tribunal statuant sur pièces, en application des articles 1675/14, §2, et 1675/7, §3, du Code judiciaire,

Statuant contradictoirement à l'égard de M. X1, médié, et de la SA. B., Banque, créancière, et par défaut non susceptible d'opposition à l'égard des autres parties et créanciers, en présence de la médiatrice,

Prends acte que M. X1 marque expressément son accord quant au projet de plan amiable élaboré par la médiatrice, et quant au fait que ce plan soit modifié afin d'y intégrer une guidance budgétaire.

Invite la médiatrice de dettes à adresser sans attendre ce plan de règlement amiable aux créanciers, afin qu'il puisse être homologué prochainement.

¹ Voir notamment, « *Le RCD et ... les balises de la dignité humaine* », Ch. BEDORET, Bulletin Juridique & Social, Septembre 2022- 2, page 698.

Autorise par la médiatrice la libération au départ du compte de médiation d'une somme de 800 € maximum afin d'acheter quelques stères de bois de chauffage (8 stères maximum), d'ici la fin du printemps 2023, et cela à titre exceptionnel et temporaire, et sur présentation d'une preuve d'achat, du prix et de sa contenance délivrée par le vendeur à chaque occasion.

Taxe l'état de frais et honoraires du médiateur à la somme de **1.761,91 €**, à titre provisionnel et déclare la présente taxation exécutoire à concurrence de ce montant.

Dit que cette somme sera payée par préférence au moyen du disponible se trouvant sur le compte de la médiation.

Invite M. X1 à collaborer parfaitement à la procédure, en toutes transparence, et à mettre en œuvre toute démarche utile afin d'augmenter sa capacité de rembourser ses créanciers, et lui rappelons que l'admissibilité ou le plan de règlement amiable ou judiciaire peut être révoqué dans les cas prévus par l'article 1675/15 du Code judiciaire, notamment s'il augmentait fautivement son passif.

Charge la médiatrice de la surveillance et du contrôle de l'exécution des mesures prises et l'invitons à adresser au tribunal un rapport annuel, sans préjudice bien entendu de l'article 1675/14 du Code judiciaire.

Renvoie la cause au rôle.

Invite la médiatrice à faire mentionner la présente décision sur l'avis de règlement collectif de dettes, conformément à l'article 1675/14, § 3 du Code judiciaire.

Déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution.

Ainsi jugé et signé avant la prononciation par Monsieur Denis MARECHAL, président du tribunal, statuant comme Juge unique en application de l'article 81, alinéa 2 du Code judiciaire, assisté de M. ..., greffier ;

Et prononcé ANTICIPATIVEMENT en langue française, à l'audience de la SIXIEME CHAMBRE du Tribunal du Travail de Liège, division de Huy, du LUNDI SEIZE JANVIER DEUX MILLE VINGT TROIS par Madame Véronique TORDEUR, juge, assistée de M. ..., greffier, Monsieur Denis MARECHAL, président, étant légitimement empêchée au jour du prononcé, est remplacée par ordonnance du 16/01/2023 (art 782bis du Code judiciaire).